



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et des affaires juridiques**

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 208

fixant des prescriptions complémentaires à la société PAIN CONCEPT
pour l'exploitation de son unité de fabrication de pains à SAINT-AUBIN-LA-PLAINE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment, son titre 1er du livre V et les articles L.512-7-5, R. 512-46-22 et R. 512-46-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2004 autorisant l'exploitation d'une unité de fabrication de pains à Saint-Aubin-la-Plaine ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 novembre 2008 et du 20 novembre 2012 fixant des prescriptions complémentaires à la société PAIN CONCEPT pour l'exploitation de son unité de fabrication de pain à Saint-Aubin-la-Plaine ;

Vu le dossier déposé le 11 septembre 2013 par la société PAIN CONCEPT portant à la connaissance du préfet de la Vendée une modification de ses installations de fabrication de pain ;

Vu le dossier déposé le 13 mai 2015 et complété jusqu'au 25 juin 2020 par la société PAIN CONCEPT portant à la connaissance du préfet de la Vendée une modification de ses installations de fabrication de pain ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2021 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en sa séance du 18 mars 2021 ;

Considérant que les modifications et aménagements sollicités n'entraînent pas un impact supplémentaire significatif sur l'environnement et ne sont pas substantiels, mais qu'ils nécessitent la modification de l'arrêté n°04-DRCLE/1-115 du 4 mars 2004 modifié ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées pour fixer les prescriptions prévues par l'article L 512-7-5 après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, et qu'ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 « et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 » ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Arrête

Article 1.

- Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement abrite les installations classées suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2220-2-A	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale (matières premières)	151 t/j	E
2221	Préparation de produits alimentaires d'origine animale (matières premières)	2,8 t/j	DC
1185-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation	1600 kg	DC

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec Contrôle périodique »

Article 2.

- Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement procède à la fabrication de pains. La production annuelle est limitée à 45 000 tonnes de produits finis. »

Article 3.

- Les dispositions de l'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement est situé dans le Parc Atlantique sur la parcelle n°38, section ZS du cadastre.

Le terrain occupé a une superficie de 68 019 m² dont 17 658 m² de bâtiments et 19 393 m² de voiries. »

Article 4.

- Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les consommations maximales annuelles sont de 34 900 m³/an. »

Article 5.

- Les dispositions de l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.4.3. Rétentions et confinement

4.4.3.1

Tout stockage de produits et de déchets susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

4.4.3.2

Un bassin de confinement permet de recueillir les eaux d'extinction.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les besoins de confinement estimés s'élèvent ainsi à 1821 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées dans des conditions conformes aux dispositions prévues concernant les rejets aqueux. » •

Article 6.

- Les dispositions de l'article 4.5.4.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2004 modifié par l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les valeurs limites de rejets des effluents industriels peuvent, à titre dérogatoire pendant une période maximale de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, être d'une valeur supérieures aux valeurs mentionnées au présent article, si l'exploitant dispose d'une convention de rejet avec le gestionnaire de la station qui traite ses effluents et d'un arrêté de déversement autorisant la prise en charge de tels effluents et qu'il justifie des capacités notamment techniques de prise en charge de ses effluents par la station de traitement. »

Article 7.

- Les dispositions de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2004 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'accès à l'installation est assuré au nord par l'Avenue des Chênes (entrée principale). Une deuxième entrée existe au Sud par l'avenue des Noyers. L'exploitant assure l'accessibilité au bâtiment par une voie carrossable permettant le cheminement des engins de secours et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- résistance mécanique : 16 tonnes,
- largeur : 3 mètres,
- hauteur : 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

Il dispose d'une voie échelle sur le pourtour du bâtiment ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- résistance au poinçonnement 100 kN sur 20 cm,
- largeur : 4 mètres,
- pente maximale : 10 %.

L'exploitant dispose d'un minimum de volume d'eau de 720 m³/h soit 1440 m³ pendant 2 heures.

La défense contre un incendie est assurée au minimum par :

- au Nord du site :

- . un poteau incendie public de débit 60 m³/h (poteau n° 223-0065),
- . deux réserves incendie en poches souples de volume unitaire 120 m³ (n°199-0014 et 199-0015), soit 240 m³ au total,

- au Nord-Est du site :

- . une réserve incendie de plus de 1 000 m³ (en face de l'usine REINAL),

- au Sud du site :

- . un poteau incendie public de débit 41 m³/h (poteau n° 199-0005),
- . deux réserves incendie en poches souples de volume unitaire 120 m³, soit au total 240 m³, (n°199-0013),

soit un total de 1682 m³ sur deux heures.

Pour les réserves artificielles ou naturelles aménagées, un essai d'aspiration est réalisé avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours au plus tard dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

L'accès aux réserves d'eau est aménagé pour être accessible en toutes circonstances aux engins de secours. Les réserves d'eau disposent chacune d'une plate-forme stabilisée de 32 m² (8 mètres x 4 mètres). »

Les installations sont sprinklées conformément aux éléments transmis dans le cadre des différents portés à connaissance.

Article 8. Dispositions administratives

8.1 Délais et voies de recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex)) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

8.2 Publicité de l'arrêté

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Aubin-la-Plaine et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Aubin-la-Plaine pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

8.3 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

8.4 Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

15 AVR. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Annie TAGAND

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 208

fixant des prescriptions complémentaires à la société PAIN CONCEPT pour l'exploitation de son unité de fabrication de pains à SAINT-AUBIN-LA-PLAINE

